



## **Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

DGAVDE-DEP (30902)

### **Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

**Exécution des prestations de propreté, de  
collecte de déchets et d'entretien des sites  
du domaine de la commune, sans préjudice  
des compétences dévolues à la métropole**

**Numéro de la consultation :** 2021\_30902\_0003

**Procédure de passation :** Appel d'offres ouvert

**Date de notification :**

## Sommaire

|                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....</b>                  | <b>4</b>  |
| 1.1 Intitulé et Objet des prestations.....                        | 4         |
| 1.2 Procédure.....                                                | 4         |
| 1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....                | 4         |
| 1.3.1 Décomposition en lots.....                                  | 4         |
| 1.3.2 Décomposition en tranches.....                              | 5         |
| 1.3.3 Décomposition en postes.....                                | 5         |
| 1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....          | 5         |
| 1.5 Accord-cadre à bons de commande.....                          | 5         |
| 1.6 Date d'effet du marché.....                                   | 5         |
| 1.7 Durée du marché - Période de validité.....                    | 6         |
| 1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique..... | 6         |
| 1.9 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique..... | 7         |
| <b>Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>                    | <b>9</b>  |
| <b>Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....</b>     | <b>9</b>  |
| 3.1 Délais.....                                                   | 9         |
| 3.2 Emission des bons de commande.....                            | 10        |
| <b>Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>                      | <b>10</b> |
| <b>Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....</b>    | <b>11</b> |
| 5.1 Transport et Emballages.....                                  | 11        |
| 5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....                        | 11        |
| <b>Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....</b>      | <b>11</b> |
| <b>Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....</b>   | <b>11</b> |
| 7.1 Vérifications.....                                            | 11        |
| 7.2 Admission.....                                                | 12        |
| <b>Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....</b>                    | <b>12</b> |
| 8.1 Durée de garantie.....                                        | 12        |
| 8.2 Point de départ de la garantie.....                           | 12        |
| <b>Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....</b>       | <b>12</b> |

|                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 9.1 Nature du prix.....                                                                            | 12        |
| 9.2 Variations de prix.....                                                                        | 13        |
| 9.3 Disparition d'indice.....                                                                      | 14        |
| <b>Article 10 - AVANCE.....</b>                                                                    | <b>14</b> |
| 10.1 Régime de l'avance.....                                                                       | 14        |
| 10.2 Dispositions complémentaires.....                                                             | 14        |
| <b>Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....</b>                                                    | <b>15</b> |
| <b>Article 12 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>                                    | <b>15</b> |
| 12.1 Délais de paiements.....                                                                      | 15        |
| 12.2 Intérêts moratoires.....                                                                      | 15        |
| 12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....                                          | 15        |
| 12.4 Présentation des demandes de paiement.....                                                    | 16        |
| 12.5 Dématérialisation des factures.....                                                           | 17        |
| <b>Article 13 - PENALITES.....</b>                                                                 | <b>18</b> |
| 13.1 Pénalités.....                                                                                | 18        |
| 13.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....                           | 19        |
| <b>Article 14 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</b> | <b>20</b> |
| <b>Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....</b>                                            | <b>20</b> |
| 15.1 Les contraintes réglementaires.....                                                           | 20        |
| 15.1.1 Le RGS.....                                                                                 | 20        |
| 15.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....                              | 20        |
| 15.1.3 Le Code du Patrimoine.....                                                                  | 21        |
| 15.2 Les clauses générales de confidentialité.....                                                 | 21        |
| 15.3 Les contrôles.....                                                                            | 22        |
| 15.4 Phase de réversibilité.....                                                                   | 22        |
| <b>Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>                                                   | <b>22</b> |
| <b>Article 17 - LOI APPLICABLE.....</b>                                                            | <b>23</b> |
| <b>Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES.....</b>                                                     | <b>23</b> |
| <b>Article 19 - ASSURANCES.....</b>                                                                | <b>23</b> |
| <b>Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>                                        | <b>24</b> |

## Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

### 1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Exécution des prestations de propreté, de collecte de déchets et d'entretien des sites du domaine de la commune, sans préjudice des compétences dévolues à la métropole

La présente consultation a pour objet : Exécution des prestations de propreté, de collecte de déchets et d'entretien des sites du domaine de la commune, sans préjudice des compétences dévolues à la métropole (collecte et traitement de déchets autres que les déchets ménagers).

### 1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

### 1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

#### 1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

| N° | Intitulés lots séparés                                                                                                                      |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | Prestations de propreté et nettoyage                                                                                                        |
| 2  | Fourniture de matériels de propreté urbaine                                                                                                 |
| 3  | Enrochement                                                                                                                                 |
| 4  | Collecte et traitement de déchets professionnels dans les établissements scolaires et crèches de la Ville de Marseille                      |
| 5  | Collecte et traitement de déchets professionnels dans les sites hors seuils et/ou situés dans des zones d'activité de la Ville de Marseille |

### **1.3.2 Décomposition en tranches**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### **1.3.3 Décomposition en postes**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

## **1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles**

---

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

## **1.5 Accord-cadre à bons de commande**

---

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données **par période annuelle** :

Lot 1 Montant minimum en HT: 300 000€ par an  
Lot 1 Montant maximum en HT: 1 200 000€ par an

Lot 2 Montant minimum HT : 20 000€ par an  
Lot 2 Montant maximum HT : 70 000€ par an

Lot 3 Montant minimum HT : 15 000€ par an  
Lot 3 Montant maximum HT : 70 000€ par an

Lot 4 Montant minimum HT : 1 500 000€ par an  
Lot 4 Montant maximum HT : 3 000 000€ par an

Lot 5 Montant minimum HT : 300 000€ par an  
Lot 5 Montant maximum HT : 1 200 000€ par an

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché. Ils ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la fin de la durée de validité du marché.

## **1.6 Date d'effet du marché**

---

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

## 1.7 Durée du marché - Période de validité

---

La durée du marché se définit comme suit :  
pour chacun des lots, 1 an à compter de la date de notification du marché.

Le marché est reconductible par période d'un an, dans la limite de **3** reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière **tacite**.

En cas de décision de **non** reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

## 1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

---

### 1. Insertion par l'activité économique

En application des dispositions des articles L2111-3 et L2112-2 du Code de la commande publique, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières doit être réalisée par les entreprises attributaires sur les lots suivant:

**Le nombre d'heures d'insertion à réaliser dans l'exécution de la prestation est le suivant :**

- pour le lot n°1 - intitulé Prestations de propreté et nettoyage : 200 heures / an.

### La mise en oeuvre de l'action d'insertion

Une réunion de cadrage après la notification du marché sera organisée afin de préciser les modalités de mise en oeuvre de l'action d'insertion.

### Le contrôle de l'action d'insertion

La Ville de Marseille (Mission Marseille Emploi) procédera au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire ou son prestataire d'insertion devra produire le premier jour de chaque mois, selon la nature du recrutement, les renseignements relatifs à la mise en oeuvre de l'action.

Seront acceptées les pièces suivantes :

- Attestation d'emploi certifiant l'embauche et la mise en oeuvre de la clause,
- Déclaration unique d'embauche,
- Contrat de travail ou Contrat de mise à disposition ou Contrat de sous-traitance,
- Bulletin de salaire ou Relevé d'heure,

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP / CCP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Ville de Marseille étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le représentant du pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG de référence.

## **1.9 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

---

### **1. Insertion par l'activité économique**

En application des dispositions des articles L2111-3 et L2112-2 du Code de la commande publique, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières doit être réalisée par les entreprises attributaires sur les lots suivant:

**Le nombre d'heures d'insertion à réaliser dans l'exécution de la prestation est le suivant :**

- pour le lot n°1 - intitulé Prestations de propreté et nettoyage : 200 heures / an.

#### **La mise en oeuvre de l'action d'insertion**

Une réunion de cadrage après la notification du marché sera organisée afin de préciser les modalités de mise en oeuvre de l'action d'insertion.

#### **Le contrôle de l'action d'insertion**

La Ville de Marseille (Mission Marseille Emploi) procédera au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire ou son prestataire d'insertion devra produire le premier jour de chaque mois, selon la nature du recrutement, les renseignements relatifs à la mise en oeuvre de l'action.

Seront acceptées les pièces suivantes :

- Attestation d'emploi certifiant l'embauche et la mise en oeuvre de la clause,
- Déclaration unique d'embauche,
- Contrat de travail ou Contrat de mise à disposition ou Contrat de sous-traitance,
- Bulletin de salaire ou Relevé d'heure,

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP / CCP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Ville de Marseille étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le représentant du pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG de référence.

### **2. Les publics visés**

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi,
- les allocataires de minima sociaux,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle,
- les personnes relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique.

Cette liste est établie au regard des prescriptions du Code du Travail.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

### **3. Les choix de mise en oeuvre**

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion. Le titulaire est libre du choix de la mise en oeuvre de la clause d'insertion.

Trois possibilités s'offrent à lui :

- 1ère : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2ème : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- 3ème : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

### **4. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique**

En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur.

## Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

**Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS**, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) pour le ou les lot(s) concerné(s) et son annexe désignée ci-après :
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) pour le ou les lot(s) concerné(s),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes,
- La liste du personnel transférable,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009,
- le Mémoire technique pour le ou les lot(s) concerné(s),
- En complément pour le lot 2 : Les fiches techniques et les échantillons.

## Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

### 3.1 Délais

#### **Pour les lots 1, 4 et 5 :**

Le délai d'exécution est fixé dans chaque bon de commande.

Ces délais pourront être fixés entre 1 et 30 jours à compter de la notification du bon de commande au titulaire.

Exceptionnellement et conformément à l'article 3 du CCTP, le délai d'exécution d'urgence est de 2 heures.

#### **Pour le lot 2 :**

Le délai de livraison est fixé à 30 jours maximum à compter de la notification du bon de commande au titulaire.

### **Pour le lot 3 :**

Le délai d'exécution est fixé dans chaque bon de commande.

Ces délais pourront être fixés entre 1 et 30 jours à compter de la notification du bon de commande au titulaire.

L'entreprise pourra également être amenée à intervenir en urgence, dans un délai de 3 heures maximum. Le caractère d'urgence sera fixé par la Ville de Marseille et sera précisé au titulaire.

## **3.2 Emission des bons de commande**

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **fourniture** commandée / La désignation de la **prestation** à effectuer,
- La quantité commandée,
- Le lieu **d'exécution ou de livraison**,
- Le délai **d'exécution ou de livraison**,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande,
- La date.

La personne habilitée à signer les bons de commande est : **le Directeur de la Direction de l'Espace Public**.

Les bons de commande seront notifiés par **courrier ou par mail** (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

## **Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.  
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## **Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION**

### **5.1 Transport et Emballages**

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique.

### **5.2 Lieux d'exécution ou de livraison**

Le lieu de livraison est précisé dans chaque bon de commande.

Cela s'applique pour tous les lots.

La livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date de livraison
- Le service destinataire
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation des articles et quantités livrées.

## **Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

## **Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION**

### **7.1 Vérifications**

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 22 à 24 du CCAG/FCS :

Vérification quantitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la fourniture demandée et la fourniture effectivement livrée.

Vérification qualitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la fourniture demandée.

Vérification des prestations: à l'issue de la réalisation de prestations, le réceptionnaire procède à des vérifications de bonne réalisation des prestations et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la prestation demandée.

L'article 22.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable.

## 7.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **prestations / fournitures** sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des **prestations / fournitures** est réputée acquise.

## Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

### 8.1 Durée de garantie

Les **prestations/fournitures** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 28 du CCAG/FCS.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre une durée de garantie supérieure, cette durée est **contractualisée** à l'Acte d'engagement.

### 8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 28.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

## Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

### 9.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

Concernant le prix 3 des BPU/DQE des lots 4 et 5, la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) doit être incluse.

## 9.2 Variations de prix

---

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

### Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro" (Mo).

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

### **Pour les lots 1, 3, 4 et 5**

$$P(n)=P(o)*[0.15+0.85*(I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P(n):Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Autres activités de services - NAF rév. 2 - Niveau A17 - Poste RU - Base 100 2ème trim 2017. Identifiant 010562685, pris à chaque date anniversaire de notification du marché.

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

### **Pour le lot 2**

$$P = P(o)* [0.15+0.55*(S/So) + 0.10*(MP/MPo) + 0.10*(DET/DETo) + 0.10*(ME/MEo)]$$

P : Prix après révision

P (o) : Prix à la date limite de remise des offres

S : Valeur de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Autres activités de services - NAF rév. 2 - Niveau A17 - Poste RU - Base 100 2ème trim 2017.

Identifiant: 010562685, pris à chaque date anniversaire de notification du marché.

S (o) : Même indice pris à la date limite de remise des offres

MP : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 22.29 - Autres produits en matières plastiques - Base 2015

Identifiant : 010534628, pris à chaque date anniversaire de notification du marché.

MPo : Même indice pris à la date limite de remise des offres

DET : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 20.41 - Savons, détergents et produits d'entretien - Base 2015  
Identifiant : 010535451, pris à chaque date anniversaire de notification du marché.  
DETo : Même indice pris à la date limite de remise des offres

ME : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 25 - Produits métalliques, à l'exclusion des machines et équipements - Base 2015  
Identifiant : 010534284, pris à chaque date anniversaire de notification du marché.  
MEo: Même indice pris à la date limite de remise des offres

### **9.3 Disparition d'indice**

---

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

## **Article 10 - AVANCE**

### **10.1 Régime de l'avance**

---

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement..

### **10.2 Dispositions complémentaires**

---

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

## **Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT**

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

## **Article 12 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### **12.1 Délais de paiements**

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **12.2 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

### **12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

**Ville de Marseille**

Direction de l'Espace Public  
33A, rue Montgrand  
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le lot n° 2 étant un marché de fournitures sans partie "services" clairement identifiée : la sous-traitance n'est pas autorisée.

Le lot n° 3 étant un marché de fournitures avec une partie "services" clairement identifiée : la sous-traitance est donc autorisée, uniquement pour la mise en place.

Concernant le lot n° 1 comprenant une part prépondérante de prestations de services, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée par la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

## **12.4 Présentation des demandes de paiement**

---

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et **deux** copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier,
- le numéro de SIRET,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La nature des prestations,
- La quantité,
- Le prix de base hors révision et hors taxes,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC,
- La date et le numéro de facture,
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de :

Ville de Marseille  
Direction de l'Espace Public  
33A, rue Montgrand  
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire  
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

## 12.5 Dématérialisation des factures

---

En vertu du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## Article 13 - PENALITES

### 13.1 Pénalités

**Pour les lots 1, 3, 4 et 5 :**

| N°   | Nature de la pénalité                                                                                                                                                     | Montant | Unité                                                                |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------|
| PP1  | Délai d'exécution non respecté                                                                                                                                            | 300 €   | Par constat et par jour de retard                                    |
| PP2  | Délai d'exécution non respecté de propreté urgentes sous 2 heures                                                                                                         | 200 €   | Par heure de retard constatée                                        |
| PP3  | Non-exécution d'une intervention (non-présentation)                                                                                                                       | 200 €   | Par vacation pour tous les prix                                      |
| PP4  | Non respect de l'horaire de début de vacation                                                                                                                             | 200 €   | Par heure de retard constatée                                        |
| PP5  | Négligence dans l'exécution des prestations                                                                                                                               | 50 €    | Par constat                                                          |
| PP6  | Non-respect des consignes de sécurité (cf. Article 5 du CCTP)                                                                                                             | 150 €   | Par infraction constatée                                             |
| PP7  | Non-respect des prescriptions du CCTP relatives au matériel et notamment : Absence d'entretien, malpropreté générale des véhicules utilisés pendant les interventions     | 150 €   | Par infraction constatée et par jour                                 |
| PP8  | Non-fourniture des documents et informations demandés au titulaire dans les pièces du marché.                                                                             | 30 €    | Par jour de retard (applicable après la fin du délai de préparation) |
| PP9  | Comportement insubordonné ou inconvenant du personnel d'exécution, ainsi que pour toute exigence de rémunération supplémentaire demandée aux usagers (exemple : étrennes) | 150 €   | Par infraction                                                       |
| PP10 | Modification de la tare d'un véhicule non signalée                                                                                                                        | 300 €   | Par infraction et ce jusqu'à la mise en conformité de la tare.       |
| PP11 | Véhicules mis à disposition non vidé (déchets), ou ne disposant pas du plein en carburant au retrait du véhicule chez l'entrepreneur ou sur site                          | 75 €    | Par constat                                                          |
| PP12 | Absence de remise des bordereaux de suivi des déchets                                                                                                                     | 300 €   | Par jour de retard                                                   |

Par dérogation à l'article 14 du CCAG Fournitures courantes et Services, les pénalités sont dues dès le 1<sup>er</sup> euro.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG Fournitures courantes et Services, une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au marché ne leur est pas appliquée

**Pour le lot 2 :**

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G., le régime des pénalités applicables au marché est le suivant : lorsque le délai d'exécution contractuelisé à l'article 3.1 du CCAP est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant, hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total du bon de commande.

Pour tous les lots, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré uniquement des pénalités dont le montant ne dépasse pas 30 euros HT pour une commande.

### **13.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail**

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de **150 euros** par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

## Article 14 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

### 15.1 Les contraintes réglementaires

#### 15.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

#### 15.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### 15.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## 15.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### 15.3 Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 15.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers,
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## **Article 17 - LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

## **Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES**

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Les services incluant la gestion de bio-déchets d'origine végétale, les candidats devront fournir des certificats de conformité relatif à l'article R. 541-50 du code de l'environnement, au Règlement Européen n° 1069/2009 (article 23) et à l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en qualité de prestataire de collecte.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

## **Article 19 - ASSURANCES**

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 5.1 déroge à l'article 19.2.2 du CCAG
- l'article 7.1 déroge à l'article 22.3 du CCAG
- l'article 13.1 déroge à l'article 14, 14.1 et 14.3 du CCAG